

**Comité consultatif sur la révision
du régime d'indemnisation des personnes
victimes d'actes criminels**

Vers une réforme au service des personnes

Rapport et recommandations

**Présentés au
ministre de la Justice, Monsieur Paul Bégin**

28 juin 2002

**COMITÉ CONSULTATIF SUR LA RÉVISION DU
RÉGIME D'INDEMNISATION DES PERSONNES
VICTIMES D'ACTES CRIMINELS**

**RAPPORT
ET
RECOMMANDATIONS**

PRÉSENTÉS AU MINISTRE DE LA JUSTICE MONSIEUR PAUL BÉGIN

28 JUIN 2002

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	1
1. HISTORIQUE.....	3
2. STATISTIQUES SUR LA CRIMINALITÉ AU QUÉBEC	9
3. LES PRINCIPAUX BESOINS DES PERSONNES VICTIMES ET DE LEURS PROCHES	10
4. L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS - LE RÉGIME ACTUELLEMENT EN VIGUEUR AU QUÉBEC, SES PRINCIPALES LACUNES ET LE PORTRAIT DE LA CLIENTÈLE.....	13
5. LES DIFFÉRENTES APPROCHES.....	18
6. L'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS	23
7. PARTAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET CRÉATION D'UN FONDS SPÉCIFIQUE POUR LES VICTIMES DU CRIME ORGANISÉ ET LEURS PROCHES	27
8. COMMENTAIRES DU PROTECTEUR DU CITOYEN SUR LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS : LE CONTRECOUP DU CRIME À ASSUMER PAR L'ÉTAT.....	28
9. CONCLUSION	30
10. RECOMMANDATIONS.....	31

AVANT-PROPOS

Bien que l'objectif le plus souvent cité en matière de révision de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q., c. I-6) vise la modernisation du régime afin de le rendre plus humain, plus équitable et plus accessible aux victimes, la réforme proposée représente beaucoup plus pour les personnes victimes et leurs proches.

En effet, il n'est plus possible aujourd'hui d'isoler l'aide et l'indemnisation des personnes victimes, et ce, tant au niveau des services dispensés que du financement octroyé. Selon les consultations faites et les recherches parcourues, les besoins d'aide, d'information et de considération surpassent largement, particulièrement dans les jours qui suivent l'agression, le besoin d'indemnisation.

De plus, il est démontré que la rapidité de l'intervention auprès des personnes victimes, à la suite de l'acte criminel, a un impact majeur sur leur qualité de vie limitant ainsi les risques de chronicité de leur victimisation. L'information pertinente reçue les aidera également à reprendre le pouvoir sur leur vie.

Considérant les besoins d'aide, d'information et de considération, la responsabilité de l'État est capitale à l'égard de ces besoins. En effet, les objectifs étatiques en matière d'aide et d'indemnisation des personnes victimes d'actes criminels doivent viser principalement à soutenir la victime et ses proches dans leur démarche personnelle afin de retrouver un équilibre dans leur vie. Ces personnes doivent, dans la mesure du possible, demeurer actives pour leur famille et la société.

En regard de ces objectifs, l'État doit être vigilant dans son analyse des besoins des victimes et il doit s'assurer que l'ensemble des mesures adoptées soit gouverné par le rétablissement des personnes.

Afin de bien identifier ces besoins, le ministre de la Justice du Québec, monsieur Paul Bégin, donne suite à une demande présentée par les représentants des victimes du crime organisé et accorde une voix prioritaire à l'ensemble des personnes victimes d'actes criminels et à leurs proches, afin qu'ils puissent informer directement les autorités concernées sur le type de réforme qui répondrait le mieux à leurs besoins.

Après s'être assuré d'une représentation équitable des différents types de victimisation, le mandat qui a été confié aux six personnes victimes ou proches d'une victime qui ont accepté de participer aux travaux du comité visait prioritairement l'identification, par le biais de leur témoignage, des différents besoins ressentis dans le cadre de leur victimisation et, par la suite, le développement des priorités. Malgré les points d'information dispensés par les membres formant le sous-comité technique, notamment ceux sur les systèmes en place, les différents besoins des victimes identifiés par la recherche, la situation de choc post-traumatique, ces personnes ne sont pas des experts des systèmes ni des chercheurs, mais bien des personnes confrontées, bien malgré elles, à une situation de victimisation. C'est à ce titre qu'ils ont si généreusement accepté de participer à ces travaux.

Les différents besoins identifiés, et qui se retrouvent dans les recommandations développées, l'ont été dans l'optique de rechercher toutes les mesures possibles permettant d'aider à la reprise de pouvoir des personnes victimes. Rappelons que le mandat confié au comité ne touchait pas l'évaluation des coûts ni l'établissement des partenariats nécessaires à la mise en place de certaines recommandations qui impliquent d'autres ministères ou organismes, pas plus qu'il n'abordait l'évaluation de la faisabilité et des contraintes que peut entraîner leur mise en place.

Les différents témoignages entendus expriment que ces femmes et ces hommes ont des besoins clairs, précis, très souvent simples, mais visant essentiellement leur rétablissement. Sans écarter les besoins d'indemnisation et sans minimiser leurs impacts sur la personne, de nombreux besoins d'aide et d'information ont été identifiés. Ceux-ci se retrouvent d'ailleurs dans les recommandations qui sont formulées plus loin dans ce document.

Les membres du comité sont bien conscients qu'il revient au ministre de la Justice de prendre les décisions qui s'imposent.

1. HISTORIQUE

Lorsqu'au XII^e siècle, l'État décide d'assumer le rôle de « poursuivant » dans toutes matières où une partie subit un préjudice découlant d'un acte prohibé, et qu'il se substitue ainsi aux victimes d'actes criminels dans la poursuite du contrevenant, les victimes perdent peu à peu leur voix et sont de plus en plus ignorées jusqu'à être pratiquement totalement écartées du processus judiciaire. Ce rôle que s'accapare l'État se traduit pour les victimes en souffrances, en injustices et en perturbations de leur vie sociale. Elles se perçoivent peu à peu comme des témoins nécessaires uniquement à l'obtention d'une condamnation.

Sans voix, sans opinion, sans considération, les victimes tentent depuis de très nombreuses années, avec l'aide de regroupements, d'associations et de services d'aide aux personnes victimes, de retrouver une certaine considération de la part du système judiciaire. Elles cherchent à être aidées, à exprimer les conséquences vécues à la suite du crime et à obtenir réparation du préjudice causé.

En 1982, madame Micheline Baril, docteure en criminologie, sommité québécoise en victimologie, amorce un virage important et sollicite ainsi le ministère fédéral de la Justice afin de pouvoir implanter un projet expérimental visant à offrir des services d'aide aux victimes d'actes criminels :

« À une époque, où l'on se soucie des personnes défavorisées temporairement ou de façon plus permanente, où on reconnaît les torts subis à cause d'une certaine mousse isolante, où on s'intéresse à améliorer la qualité de la vie des personnes condamnées pour un acte criminel, les mêmes considérations humanitaires devraient nous inciter à tenter de diminuer l'impact de la victimisation par le crime. C'est la première considération à la base du projet ». ¹

¹ Extrait du livre « Question d'équité, l'aide aux victimes d'actes criminels » publié en 1996 par l'Association québécoise Plaidoyer-Victime.

Cette étape fut un point tournant dans le développement des services d'aide aux personnes victimes.

En matière d'indemnisation, la première initiative québécoise voit le jour en 1931 avec l'adoption de la *Loi sur les accidents du travail* (L.R.Q., c. A-3). À partir des années 70, plusieurs autres programmes sont mis en place afin de venir en aide à différentes catégories de personnes telles que les accidentés de la route, les victimes d'actes criminels et celles qui ont subi un préjudice à la suite d'un acte de civisme.

À cette époque, l'État commence son action providence. La réglementation étatique se développe de plus en plus. Le crime est perçu comme un risque social que l'État doit assumer non pas en vertu d'une obligation légale, mais plutôt en considérant qu'il s'agit d'une obligation morale ayant une forme suffisamment contraignable pour entraîner la mise en place d'un système de réparation fondé sur la solidarité sociale.

Ces valeurs sociales, qui sous-tendent le régime d'indemnisation actuel, ne sont nullement remises en question. Elles doivent par contre être ajustées et complétées par d'autres mesures visant à combler des besoins mieux identifiés donc plus diversifiés.

La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* voit le jour en 1971 et elle est mise en vigueur en 1972. Les modalités d'indemnisation développées à cette époque sont celles utilisées par la Commission des accidents du travail pour l'indemnisation de sa clientèle. La *Loi visant à favoriser le civisme* voit quant à elle le jour en 1977.

Adoptée en 1978, la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25) prévoit l'indemnisation des dommages corporels et psychiques par la création d'un régime d'indemnisation sans faute. En 1989, une réforme en profondeur de cette loi conduit à l'application du concept de la perte réelle de revenus et à l'instauration de montants forfaitaires pour le paiement des indemnités de décès et d'incapacité permanente.

En 1988, l'Assemblée nationale adopte la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* (L.R.Q., c. A-13.2).

En 1992, le Sommet de la Justice est perçu comme un moment privilégié pour tous ceux et celles qui souhaitent une réforme du régime d'indemnisation. Les recommandations présentées à cette occasion donnent naissance à l'adoption de la *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.Q. 1993 chapitre 54) par l'Assemblée nationale en 1993. Cette loi n'est jamais entrée en vigueur notamment en raison des frais administratifs importants qu'engendre sa mise en œuvre. Cette époque étant davantage teintée par les coupures budgétaires que par le développement de nouveaux programmes.

Par la suite, un document de travail est produit en 1997 par le ministère de la Justice et de nouvelles orientations sont soumises à un comité consultatif composé d'experts. Ce comité se réunit à deux reprises en juin 1997, sans toutefois permettre l'obtention des consensus nécessaires au développement d'un nouveau projet.

Plus récemment, soit le 29 novembre 2001, le ministre de la Justice du Québec, monsieur Paul Bégin, annonce la création d'un comité consultatif ayant comme mandat la révision du régime d'indemnisation des personnes victimes d'actes criminels.

Mandat et composition du Comité consultatif sur la révision du régime d'indemnisation des personnes victimes d'actes criminels

À la lumière des besoins exprimés, de la responsabilité de l'État et de sa capacité financière, le mandat confié au comité est le suivant :

- répertorier les besoins des personnes victimes d'actes criminels et ceux de leurs proches;
- analyser la loi actuelle et identifier ses lacunes en regard de la couverture offerte, des clientèles admissibles et des coûts du régime;
- répertorier les différentes législations en vigueur au Canada, aux États-Unis et ailleurs dans le monde;

- établir les priorités en matière d'indemnisation;
- étudier la faisabilité d'apporter des amendements à la loi afin de rendre les personnes victimes du crime organisé admissibles au partage des produits de la criminalité;
- analyser l'opportunité de créer un fonds d'indemnisation spécial pour les personnes victimes du crime organisé qui serait financé à même les produits de la criminalité.

Voici une brève présentation des personnes qui ont accepté si généreusement de collaborer à cet exercice malgré les émotions qu'elles doivent revivre.

Madame Simone Chartrand, tante de Marc-Alexandre Chartrand, 17 ans, tué le 20 octobre 2001 par un individu appartenant à un groupe criminalisé;

Madame Marie-Claire Lacroix, victime de voies de fait et de menaces de mort de la part de son ex-conjoint. Elle est également la mère d'une fillette qui a été victime d'agression sexuelle de la part de la même personne soit son père;

Madame Suzanne Leduc, victime de vol qualifié et de séquestration commis à sa résidence alors qu'elle était seule avec son mari. Madame Leduc était âgée de 62 ans au moment des incidents;

Madame Aline Aubin, victime d'une agression physique grave commise par son conjoint;

Monsieur Pierre Leclair, père de Maryse, tuée par Marc Lépine lors de la tragédie de l'École Polytechnique le 6 décembre 1989;

Monsieur Claude Vincent, dont l'épouse a été victime de voies de fait avec lésions corporelles alors qu'elle était au travail.

Les personnes suivantes sont membres du sous-comité technique du comité consultatif :

Madame Nicole Laroche, directrice du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Estrie;

Madame Jo-Anne Wemmers, docteure et professeure adjointe, Faculté des arts et des sciences, École de criminologie de l'Université de Montréal;

Madame Claudine Laurin, avocate au Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels;

Monsieur Jean Ranger, directeur de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (l'IVAC) à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST);

Madame Claire Lessard, directrice du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels et coordonnatrice du comité.

Autres membres :

Madame Hélène Leclerc, du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels, responsable de l'organisation des rencontres et secrétaire du comité;

Madame Johanne Bolduc, de la Direction générale des services de gestion du ministère de la Justice, qui a agi à titre d'animatrice lors de la première rencontre;

Madame Sylvie Tardif, intervenante au CAVAC de Longueuil, personne-ressource auprès des victimes.

Faits saillants entourant le déroulement des travaux

Quatre rencontres du comité consultatif ont eu lieu, soit les 13 février, 13 mars, 5 avril et 14 juin 2002. La première rencontre a permis d'évacuer de possibles distinctions entre les différents types de victimisation. Ainsi, les trois premières rencontres ont eu lieu dans un esprit d'unité entre les personnes présentes.

La rencontre du 14 juin 2002 a donné lieu à une demande particulière de la part de la représentante des victimes du crime organisé. Celle-ci a tenu à rappeler son appartenance au groupe qu'elle représente et, alléguant les particularités se rattachant à ce type de victimisation, elle s'est dissociée des recommandations par ailleurs adoptées par les autres membres.

Lors de cette dernière rencontre, tous les membres ont fait état de leur satisfaction d'avoir participé aux travaux de ce comité à l'exception d'une personne qui s'est abstenue de tout commentaire. Ils souhaitent fortement avoir pu contribuer par leur engagement auprès du comité à l'amorce d'une réforme importante des services d'aide et d'indemnisation.

À cette même date, une copie du rapport est remise à titre de document de travail aux membres et une invitation à communiquer leurs commentaires pour le 21 juin est faite.

Tous les membres ont donné suite à cette demande, se disant en accord avec le contenu, à l'exception d'une personne qui n'adhère pas au rapport et demande plutôt la prolongation des travaux.

Par ailleurs, le 13 mai 2002, les représentantes des regroupements et associations ayant participé aux travaux entourant l'adoption de la Loi 106 sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels en 1992-1993 ont été conviées à une consultation prévue pour le 4 juin 2002. Outre le représentant du Réseau des CAVAC, les représentantes des regroupements et associations demandent de reporter la tenue de cette rencontre, invoquant le manque de temps pour se préparer. Compte tenu de l'échéancier, la rencontre a tout de même lieu, permettant d'intégrer de nouvelles préoccupations à ce processus de révision tout en actualisant et en complétant celles déjà exprimées lors des consultations antérieures.

Le 28 juin 2002, le rapport ainsi que les recommandations sont remis au ministre de la Justice, monsieur Paul Bégin.

2. STATISTIQUES SUR LA CRIMINALITÉ AU QUÉBEC

Selon le rapport produit par le ministère de la Sécurité publique pour l'année 2000, nous avons assisté à un renversement de la tendance à la diminution de la criminalité qui s'était amorcée au milieu des années 90. Selon les données recueillies par le Programme de déclaration de la criminalité, le nombre des infractions déclarées et les taux d'infractions ont en effet connu des augmentations, parfois importantes.

Globalement, 455 526 infractions au Code criminel ont été déclarées au Québec au cours de l'année 2000, ce qui représente une augmentation de 1,4 % par rapport à 1999. Il s'agit de la première hausse depuis 1996. De ce nombre, 72 140 infractions contre la personne ont été déclarées à la police, soit 15,8 % des infractions totales. Précisons qu'au cours de la même année, l'IVAC a reçu 3 881 demandes d'indemnisation.

En regard des crimes contre la personne, une augmentation significative de 6,9 % a été enregistrée en 2000 principalement en raison de l'accroissement de la déclaration des crimes de voies de fait dont le nombre s'est accru de 12,3 %. Les crimes de harcèlement criminel et de menaces ont aussi connu des augmentations importantes, respectivement de 7,2 % et de 6,5 %.

Les crimes contre la personne les plus souvent dénoncés sont les voies de fait qui, à l'exclusion des agressions sexuelles, comptent pour 54,7 % des crimes contre la personne. De ce nombre, 72,6 % sont des voies de fait simple, 19,4 % des agressions armées ou ayant causé des lésions corporelles et 6,0 % des voies de fait contre un policier ou un agent de la paix. Les délits de menaces se situent au second rang parmi les crimes contre la personne avec 21,1 %, suivis au troisième rang des vols qualifiés.

Par ailleurs, 3 329 cas d'agressions sexuelles ont été rapportés aux policiers, ce qui représente une baisse de 1,8 % par rapport à l'année précédente.

3. LES PRINCIPAUX BESOINS DES PERSONNES VICTIMES ET DE LEURS PROCHES

De façon unanime, le premier besoin identifié par le comité consultatif tant pour les personnes victimes que pour leurs proches est celui de recevoir de l'aide. Cet « appel à l'aide » exprimé par toutes les personnes touchées par un crime qui ont eu l'occasion de s'exprimer lors de ces travaux, constitue certes l'émotion la plus forte que nous avons eu l'occasion d'entendre. Ce criant besoin d'aide revêt de multiples facettes, soit les besoins de soutien, d'information, de considération et d'intervention rapide particulièrement en situation de stress post-traumatique.

L'aide psychologique est ciblée comme étant une nécessité pour toutes les personnes touchées par la commission d'un crime, quelle qu'en soit la gravité.

Le manque d'information sur les services offerts est également nommé par toutes les personnes consultées. Ce manque d'information ajoute à l'extrême vulnérabilité dans laquelle se retrouvent plusieurs personnes victimes et leurs proches. Il constitue une insécurité supplémentaire pour ces personnes qui devraient pouvoir utiliser toute leur énergie, non pas à se débattre pour faire valoir leurs droits mais à guérir et à revivre. La nécessité d'assurer un suivi à l'intervention est aussi fortement demandée.

Des besoins de sécurité sont aussi exprimés par plusieurs personnes. Bien qu'aucun système ne puisse assurer la sécurité totale des victimes et de leurs proches, la nécessité de mettre en place différents moyens, tels des mécanismes d'information rapide sur les obligations du contrevenant en regard notamment de sa mise en liberté ainsi que l'accessibilité à des systèmes de sécurité et d'alarme sont soulignées par les victimes.

Par surcroît, lorsque la personne victime et ses proches disposent de ressources financières limitées, il est fréquent que le crime projette ces victimes dans une situation de pauvreté rendant impossible le remplacement des biens endommagés, le recours à des soins d'urgence, à des médicaments, etc. Dans ces situations, des besoins d'indemnisation d'urgence ont été identifiés.

Même en l'absence de situations d'urgence, l'indemnisation est considérée comme une reconnaissance pour les personnes victimes de la difficulté de la situation vécue et de son injustice. Les membres du comité consultatif ayant, à l'unanimité, considéré que le crime est une responsabilité qui incombe à l'ensemble de la société québécoise, ils sont d'avis que celle-ci devait reconnaître sa responsabilité et aider la personne victime ou ses proches à entreprendre sa démarche de rétablissement. Il faut bien comprendre qu'aucun système ne peut effacer les cicatrices laissées par le crime.

Ces besoins exprimés de vive voix par les membres du comité consultatif ainsi que par les experts viennent appuyer les résultats des recherches en victimisation.

Selon l'exposé de madame Jo-Anne Wemmers sur les besoins des personnes victimes et de leurs proches, ceux-ci diffèrent selon le délai écoulé depuis la commission du crime ou la survenance des symptômes. Ainsi, ces recherches nous apprennent qu'immédiatement après la victimisation, les besoins sont davantage centrés sur l'impact physique et affectif du crime. Ceux-ci peuvent prendre la forme d'une aide médicale et d'une intervention psychosociale (choc post-traumatique).

À ce moment, le contact avec la police et le personnel médical est très important puisque ces derniers constituent des intervenants de première ligne dont la qualité de l'intervention risque d'avoir un impact majeur sur la situation future de la personne victime et de ses proches. Il est essentiel pour les victimes d'être traitées avec courtoisie, respect et sérieux.

Ces mêmes études démontrent que certaines personnes victimes nécessitent des soins et des traitements à plus long terme; dans ces situations, le retour à un équilibre de vie n'est pas assuré.

Des besoins de soutien psychologique demeurent très présents et il est clairement démontré que la rapidité avec laquelle les victimes et leurs proches ont accès à des services psychothérapeutiques fera la différence entre le rétablissement et une victimisation chronique.

Les priorités en matière d'aide et d'indemnisation

Dans toutes les circonstances, il est établi que toutes les initiatives d'aide et d'indemnisation des personnes victimes et de leurs proches doivent viser leur rétablissement rapide.

À la lumière de ce qui précède, les priorités qui se sont dégagées ciblent le développement des services d'aide pour les personnes victimes et leurs proches et l'accessibilité à un régime d'indemnisation équitable dont les proches pourraient également bénéficier. Les recommandations qui découlent des témoignages entendus sont classifiées en fonction des différents besoins des personnes victimes et de leurs proches. Ainsi, les recommandations que l'on retrouve au point 10 du présent rapport sont répertoriées en fonction des besoins suivants :

- a) aide et information;
- b) réparation du préjudice;
- c) indemnisation;
- d) sécurité;
- e) sensibilisation.

4. L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS - LE RÉGIME ACTUELLEMENT EN VIGUEUR AU QUÉBEC, SES PRINCIPALES LACUNES ET LE PORTRAIT DE LA CLIENTÈLE

La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* est adoptée en 1971. Les fondements de cette loi reposent sur le principe que le crime est un risque social que l'État assume, non pas en vertu d'une obligation légale mais plutôt par solidarité sociale à l'égard des personnes victimes de crimes. Elle vise à compenser les pertes réelles de revenus subies par la victime et occasionnées par le crime. De façon plus précise, elle permet aux victimes d'un crime contre la personne et, en cas de décès, à leurs personnes à charge, de bénéficier des avantages prévus à l'ancienne *Loi sur les accidents de travail* adoptée en 1931. Les indemnités, indexées annuellement, comprennent notamment les rentes pour incapacité temporaire ou permanente, les rentes de décès ainsi que les frais d'assistance médicale et les frais relatifs à la réadaptation des personnes victimes. C'est la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) qui est chargée de l'administration de la loi alors qu'il appartient au ministre de la Justice de répondre de son application. Les sommes nécessaires à l'application de cette loi sont remboursées à la CSST par le Fonds consolidé du revenu.

Description du régime

La Loi prévoit l'admissibilité des personnes qui ont subi une lésion corporelle ou un préjudice psychique lors de la perpétration d'un acte criminel contre la personne. Le crime commis doit figurer à l'annexe de la loi.

Le crime doit avoir été perpétré au Québec et la demande d'indemnisation doit être présentée dans l'année où sont survenus les blessures ou la mort de la victime.

Les avantages prévus à la loi sont notamment le versement d'une indemnité pour incapacité totale temporaire, soit de travailler soit de vaquer à ses occupations habituelles, d'une indemnité pour l'incapacité permanente versée sous forme de rentes viagères, d'une indemnité de décès pour le conjoint survivant et les personnes à charge

ou encore d'une indemnité de décès versée aux parents d'un enfant mineur décédé ou d'un montant pour le remboursement des frais funéraires dans le cas du décès de la victime.

La loi prévoit également le remboursement des frais d'assistance médicale qui comprend les services de professionnels de la santé, les soins hospitaliers, les médicaments et autres produits pharmaceutiques, les prothèses et orthèses et les autres soins ou frais déterminés par la CSST.

Afin de favoriser leur retour à la vie normale, les victimes peuvent également bénéficier de services de réadaptation physique (traitement de physiothérapie, d'ergothérapie, adaptation à une prothèse ou une orthèse, etc.), de réadaptation sociale (thérapie, frais d'aide personnelle à domicile, frais de déménagement ou frais de garde d'enfant, etc.) et de réadaptation professionnelle (adaptation du poste de travail, cours de formation, soutien en recherche d'emploi, etc.).

De plus, la loi prévoit le droit de la victime au remboursement de frais généraux tels que les frais de déplacement ou de séjour pour lui permettre de recevoir des soins médicaux, paramédicaux ou psychosociaux, pour se soumettre à une évaluation médicale ou pour l'ajustement de prothèse ou d'orthèse. La loi permet également de procéder aux remboursements de frais de protection tels que l'inscription à des cours d'autodéfense ou d'installation d'un système de sécurité résidentielle ou de changement des serrures.

Toutefois, la loi ne s'applique pas dans les cas des crimes contre la propriété; par exemple, introduction par effraction, vandalisme, fraude, délit de fuite.

Mentionnons que la victime, ou en cas de décès les personnes à charge, peuvent à leur choix réclamer les avantages de la loi en s'adressant à la CSST ou exercer une poursuite civile contre toute personne responsable du préjudice. Dans le premier cas, elles pourront toutefois réclamer des responsables la partie des dommages qui excèdent le montant des indemnités accordées par la CSST. Dans le deuxième cas, si la somme adjugée et perçue à la suite d'une poursuite civile est inférieure au montant des indemnités auxquelles elles

auraient eu droit en vertu de la loi, elles pourront réclamer la différence en s'adressant à la CSST dans l'année du jugement civil.

En terminant, il faut préciser que pour bénéficier des avantages de la loi, il n'est pas nécessaire que le crime ait été signalé à la police, ni que l'auteur de l'infraction ait été identifié, arrêté, poursuivi ou reconnu coupable et qu'aucun maximum n'est prévu.

Les principales lacunes

Bien qu'il soit le plus généreux en Amérique du Nord, le régime d'indemnisation actuel, basé sur celui des accidentés du travail, est mal adapté à une clientèle composée de personnes victimes d'actes criminels dont les 2/3 sont sans revenu d'emploi lors de l'événement.

De plus, avec le système actuel, les proches des victimes de crimes ne sont pas admissibles aux bénéfices du régime et, par conséquent, n'ont pas accès à des services de réadaptation psychothérapeutique.

En regard des coûts du régime relié aux prestations, ceux-ci ont représenté, pour l'année 2000, plus de 35,8 M\$. Ces coûts sont en constante progression depuis la mise en vigueur du régime passant de 7 M\$ en 1980 à 35,8 M\$ en 2000 et ils ont atteint 41,1 M\$ pour l'année financière 2001.

Depuis l'adoption du régime, la dette actuarielle est en constante progression passant de 30 M\$ en 1983 à près de 305,7 M\$ en 2000.

Plusieurs autres lacunes sont également soulevées telles que:

- la liste des crimes couverts n'est pas complète;
- le délai de prescription est trop court;
- le montant alloué pour les frais funéraires est insuffisant;
- l'indemnisation pour l'atteinte corporelle et celle pour la perte de revenus sont regroupées;

- le régime ne tient pas compte du principe de l'équité sociale en regard des autres régimes.

Le profil de la clientèle

Selon le rapport annuel 2000, la direction de l'IVAC a étudié 3 846 demandes d'indemnisation, ce qui représente une augmentation de 14 % par rapport à 1999. De ce nombre, 2 590 demandes de prestations provenant de victimes d'actes criminels ont été acceptées, soit 11 % de plus qu'en 1999. Des 816 demandes rejetées, les principaux motifs évoqués sont : la faute lourde pour 229 dossiers, l'absence de preuve d'un acte criminel dans 274 cas et l'absence de blessure pour 134 dossiers.

Selon les données disponibles, il s'avère que la proportion de femmes victimes d'actes criminels s'élève à 54 %. Nous apprenons également que les principaux actes criminels dont les femmes sont victimes sont les agressions sexuelles dans 36 % des cas, les voies de fait dans 33 % des cas, les agressions armées dans 14,5 % des cas et les vols qualifiés dans 9 % des cas. Toujours au cours de la même année, 31 femmes ont été victimes de meurtre ou d'homicide involontaire.

Ce même rapport révèle que les hommes ont été principalement victimes d'agressions armées dans une proportion de 41 % des cas. Les voies de fait comptent pour 27 % des cas, le vol qualifié pour 10 % et les agressions à caractère sexuel pour 11 %. Durant la même année, 38 hommes ont été victimes de meurtre ou d'homicide involontaire.

Fait particulier, il est rapporté que 28 % des actes criminels ont été commis à l'égard de jeunes de moins de 18 ans et que 68 % de ces cas représentent des agressions sexuelles.

Selon les informations disponibles, les 2/3 des réclamants sont sans emploi lors de la demande : il peut s'agir tant de personnes mineures, d'étudiants, de personnes âgées ou au foyer que de personnes bénéficiant des régimes étatiques tels que la Sécurité du revenu et l'Assurance-emploi.

La durée de l'incapacité totale temporaire s'établit, dans une proportion de plus de 70 %, à 6 mois ou moins.

Les sommes versées à titre d'indemnités aux victimes d'actes criminels et à leurs personnes à charge ont totalisé pour l'année 2000, 35 863 659 \$. Ces sommes se répartissent ainsi :

- 8 980 882 \$ pour assistance médicale;
- 9 239 802 \$ pour incapacité temporaire;
- 28 000 \$ pour allocations spéciales;
- 37 800 \$ pour frais funéraires;
- 17 577 174 \$ pour incapacité permanente des victimes et rentes aux personnes à charge.

À ce montant, il faut ajouter 4 669 103 \$ pour les frais d'administration.

5. LES DIFFÉRENTES APPROCHES

Le Québec défraie annuellement les coûts d'indemnisation les plus élevés au Canada. En 1999, ces coûts s'élevaient à 35,5 M\$ comparativement à 19,8 M\$ pour l'Ontario et 19,2 M\$ pour la Colombie-Britannique.

Bien que nous ne soyons pas en mesure de procéder à la mise à jour des informations qui précèdent relativement aux programmes des autres provinces, en raison notamment du fait que plusieurs d'entre elles produisent des rapports tous les 2 ou 3 ans, les chiffres fournis illustrent bien la situation.

En 1985, avec la collaboration de certains pays dont le Canada, la France et l'Australie, l'Assemblée générale des Nations-Unies adoptait la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. L'article 12 de cette déclaration stipule que :

« Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète du délinquant ou d'autres sources, les États doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière :

- a) aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves;
- b) à la famille, en particulier aux personnes à charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation. »

Cette orientation traduit la nécessité pour chaque État de développer un filet de sécurité pour les personnes qui se retrouvent sans ressources à la suite de leur victimisation.

Au Canada

Le désengagement du gouvernement fédéral dans le partage des coûts de l'indemnisation et des services d'aide en 1992 a amené plusieurs provinces et territoires à revoir leurs programmes d'indemnisation. Ainsi, Terre-Neuve et le Yukon les ont abolis en 1993, suivis en 1995 par les Territoires-du-Nord-Ouest; ces provinces et territoires ont cependant maintenu les programmes visant le financement des services d'aide aux personnes victimes. Pour leur part, la Saskatchewan, la Nouvelle-Écosse, l'Alberta et le Manitoba ont réduit les indemnités financières et augmenté leur contribution aux services d'aide, et ce, en vue de répondre aux besoins d'un plus grand nombre de personnes.

Plus récemment, soit le 16 avril dernier, la Colombie-Britannique annonçait l'élimination de l'indemnisation des souffrances et douleurs. Voici ce que l'on pouvait lire dans le communiqué publié :

« À compter du 16 avril 2002, la Colombie-Britannique n'accordera plus d'indemnité pour les souffrances et douleurs aux victimes. Le Solliciteur général, Rich Coleman, a déclaré que cette mesure est destinée à aligner le programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels de la Colombie-Britannique sur celui des autres provinces, qui ont pour la plupart éliminé cette indemnisation en 1992, lorsque le gouvernement fédéral a cessé d'en partager les coûts. Le gouvernement provincial a promis que les fonds prévus pour l'indemnisation des souffrances et douleurs seront réaffectés aux programmes d'aide aux victimes. »

On y apprend également que le programme d'indemnisation en vigueur en Colombie-Britannique couvre 56 sortes d'infractions, dont le harcèlement et les menaces. Il est par contre précisé qu'il ne couvre pas l'argent volé, les biens endommagés et les travailleurs qui sont victimes d'actes criminels dans le milieu de travail. L'indemnisation est versée sous forme de montant forfaitaire qui varie entre un minimum de 100 \$ et un maximum de 50 000 \$.

En 2000, le programme de la Colombie-Britannique a déboursé 18,4 M\$ pour 5 246 demandes d'indemnisation. De cette somme, un total de 8,9 M\$, soit 48,7 % des sommes octroyées ont servi à l'indemnisation des souffrances et douleurs. C'est cette somme qui sera versée dans les programmes d'aide.

L'Alberta prévoit pour toute indemnisation, le versement d'un seul montant forfaitaire global dont le maximum est fixé à 110 000 \$ qui s'établit en fonction de la gravité des blessures. Pour sa part, le Manitoba, en plus d'une indemnisation forfaitaire maximale de 100 000 \$ remplace une partie de la perte réelle de revenus jusqu'à concurrence de 110 000 \$. De son côté, l'Ontario ne prévoit pas spécifiquement d'indemnité pour la perte pécuniaire subie par la victime du fait d'une invalidité totale ou partielle quand cette invalidité nuit à sa capacité de travail.

À l'instar de l'Ontario, les régimes des autres provinces sont axés sur le remboursement des dépenses raisonnables encourues en raison de l'événement et sur le remplacement de revenus, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant maximum prévu par victime ou jusqu'à concurrence d'un montant maximum s'il y a plusieurs victimes dans le cadre d'un même événement. Ainsi, à l'exception du Québec, toutes les provinces ont établi des montants maximums variant d'une province à l'autre mais se situant toujours entre 5 000 \$ et 250 000 \$.

Aux États-Unis

La grande majorité des régimes américains remboursent aux victimes ou aux réclamants les frais médicaux, les frais de thérapie, les pertes de salaire, les indemnités de décès au conjoint survivant et aux personnes à charge ainsi que les frais funéraires. De plus, certains programmes prévoient le remboursement des frais de déménagement, de nettoyage de la scène de crime ou encore le remboursement des frais d'aménagement de la résidence ou du véhicule automobile lorsque la personne victime présente un handicap à la suite de l'événement. Tous ces programmes américains d'indemnisation prévoient un montant maximum par victime qui varie entre 10 000 \$ et 25 000 \$. Certains états comme

la Californie (46 000 \$), l'Ohio (50 000 \$) et Washington (près de 250 000 \$) prévoient des montants plus élevés.

Dans les États européens

Le Livre vert « Indemnisation des victimes de la criminalité », préparé par la Commission des Communautés européennes en 2000 aux fins de revoir les régimes d'indemnisation en place, fournit les informations nécessaires à notre compréhension de la situation.

Ainsi, les victimes susceptibles d'être indemnisées sont les victimes directes, indirectes et les personnes qui subissent un préjudice au moment de la commission du délit tel un passant ou une personne qui vient en aide à la victime. Une indemnité est offerte aux personnes qui étaient financièrement à la charge de la personne décédée. Dans tous les cas, pour être indemnisé, le préjudice doit être assez grave pour que la victime puisse prétendre à l'indemnisation. Dans certains états, le niveau de revenus de la personne victime est pris en compte pour déterminer l'indemnité à laquelle elle aura droit.

Les frais médicaux sont couverts dans tous les pays membres de l'Union européenne. Par contre, l'Espagne limite l'indemnisation aux frais encourus pour le traitement psychiatrique des personnes victimes d'agressions sexuelles.

La perte de revenus est quant à elle indemnisée partout mais selon des modalités qui varient. Ainsi, au Royaume-Uni, l'indemnité est calculée de manière à inclure la compensation pour la perte de revenus.

Lorsque la personne victime succombe à ses blessures, tous les états membres versent une indemnité pour perte d'aliment ou de soutien financier aux personnes qui étaient à la charge de la personne décédée. Tous couvrent également les frais funéraires en établissant les limites raisonnables.

En regard du montant de l'indemnisation, presque tous les états membres de l'Union européenne ont fixé des montants maximums.

Dans les pays européens, l'État est considéré comme dernier recours possible et, par conséquent, la personne victime doit épuiser toutes les autres sources d'indemnisation avant d'y avoir accès. Ainsi, la première source d'indemnisation est l'auteur du délit. Par la suite, les assurances privées doivent être sollicitées ainsi que les organismes de sécurité sociale. Cette situation prévaut notamment au Luxembourg, aux Pays-Bas, au Portugal et en Suède.

En Grèce, le principe de l'indemnisation étatique n'existe pas. Par contre, dans certaines situations, les victimes peuvent obtenir un support dans leurs démarches légales, dans leur demande d'assistance sociale ou pour obtenir du soutien psychologique si elles s'adressent aux associations féminines privées ou au Secrétariat général responsable de l'équité. En Italie, aucun régime d'indemnisation étatique n'existe.

Tous les pays européens, à l'exception de la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal, exigent que le délit soit déclaré aux autorités policières pour avoir droit aux bénéfices de l'indemnisation étatique.

Les infractions couvertes doivent représenter un délit grave dont font partie certaines infractions à caractère sexuel.

6. L'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Le ministère de la Justice

En 1988, le Québec se dote de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*. Cette initiative s'inscrit dans le cadre d'un nouveau courant visant à donner aux personnes victimes une place importante dans le processus suivant la commission d'un crime. Cette loi est également en accord avec la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies en 1985.

La *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* reconnaît notamment à la victime le droit d'être traitée avec courtoisie, équité, compréhension et dans le respect de sa dignité et de sa vie privée (art. 2). Elle prévoit également le droit à l'information ainsi que le droit de voir ses points de vue et ses préoccupations présentés et examinés aux phases appropriées de toute procédure judiciaire, lorsque son intérêt personnel est en cause (art. 4). Relativement à la restitution et à l'indemnisation, l'article 3 prévoit que :

« la victime a droit, dans la mesure prévue par la loi, de recevoir de façon prompte et équitable, réparation ou indemnisation du préjudice subi. »

Afin notamment de faire la promotion des droits des victimes et de veiller au développement des programmes d'aide aux personnes victimes ainsi que d'assurer la concertation et la coordination des actions des personnes, ministères et organismes qui dispensent des services aux victimes, la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* institue le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC). Afin d'offrir des services d'aide aux personnes victimes, le BAVAC favorise l'implantation et le maintien des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC).

Le BAVAC est également responsable de la gestion du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC).

Depuis 1988, 13 CAVAC ont été implantés dans différentes régions du Québec. Chaque CAVAC dispose d'un siège social et de différents points de service.

Les CAVAC offrent aux victimes de toutes les formes de criminalité, des services d'accueil, d'écoute, d'information et d'accompagnement ainsi qu'une intervention en situation de choc post-traumatique. Chaque service est dispensé par des intervenants spécifiquement formés pour intervenir auprès des personnes victimes ainsi que de leurs proches. Ils accompagnent également ces personnes dans leurs démarches judiciaires et auprès des organismes chargés de l'indemnisation. Ils travaillent en concertation tant avec les policiers, les substituts du procureur général que les intervenants du ministère de la Santé et des Services sociaux. Leurs services sont complémentaires à ceux offerts par d'autres organismes communautaires qui viennent en aide à des clientèles spécifiques telles que les femmes victimes de violence conjugale ou de crimes à caractère sexuel.

Une autre particularité des CAVAC réside dans le fait qu'ils accueillent les personnes victimes de tous les types d'actes criminels, et ce, indépendamment du fait que l'auteur de cet acte criminel soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou reconnu coupable.

Les activités du BAVAC et l'aide financière accordée aux CAVAC proviennent du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels qui est constitué des suramendes pénales et des contributions pénales imposées par les juges. À cela, s'ajoute 25 % des sommes résultant du partage des produits de la criminalité. Ce fonds permet également le financement de la ligne S.O.S violence conjugale ainsi qu'une participation annuelle au financement de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes.

Pour l'année financière 2001-2002, les revenus du Fonds ont été de l'ordre de 3,4 M\$, ce qui est nettement insuffisant pour permettre d'offrir aux personnes victimes et à leurs proches les services auxquels ils ont droit.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux

Le ministère de la Santé et des Services sociaux, notamment par l'intermédiaire des régies régionales, finance plusieurs organismes communautaires qui viennent en aide aux femmes victimes de violence, notamment les maisons d'aide et d'hébergement pour les femmes violentées et en difficultés ainsi que les regroupements provinciaux. Leur mission première est de répondre au besoin d'hébergement en situation de crise. Ils offrent également des services de consultation, d'orientation et d'information ainsi que des services d'accompagnement dans les démarches. Les maisons d'hébergement assurent certains suivis externes et organisent des rencontres d'échanges entre les femmes victimes de violence conjugale.

Toutes les régions administratives du Québec disposent d'au moins une maison d'hébergement. Au cours de l'exercice 2001-2002, le ministère de la Santé et des Services sociaux a versé plus de 30 000 000 \$ pour le financement de 100 maisons d'hébergement. De plus, il a soutenu financièrement le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale et la Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficultés du Québec.

Les Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) viennent en aide aux femmes y compris les adolescentes, victimes de crimes à caractère sexuel. Des services d'information et d'accompagnement y sont offerts. Les CALACS assurent également un suivi psychosocial aux victimes pour les aider à surmonter les conséquences de l'agression. Ils siègent sur les tables régionales de concertation en matière d'agressions sexuelles. Enfin, ils veillent à la diffusion de l'information et à la sensibilisation du public aux questions de la violence sexuelle. Les CALACS, au nombre de 32, sont présents dans toutes les régions administratives, à l'exception du Nord-du-Québec. Au cours de l'exercice 2001-2002, les CALACS et son regroupement provincial ont reçu 6 400 000 \$ du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Les Centres de femmes favorisent quant à eux les démarches d'autonomie et de prise en charge des femmes par elles-mêmes dans le domaine de la santé et des services sociaux. Leurs services sont offerts à toutes les femmes, victimes ou non d'un acte criminel. Ces centres jouent un rôle d'éducation, de sensibilisation et de prévention. Les femmes victimes de violence conjugale ou sexuelle peuvent y obtenir des informations générales sur leurs droits et l'aide qu'elles peuvent recevoir. En 2001-2002, le ministère de la Santé et des Services sociaux a versé 8 540 000 \$ pour financer 122 centres de femmes et soutenir les activités du regroupement de ces centres.

De plus, les Centres jeunesse du réseau de la Santé et des Services Sociaux offrent dans chaque région des services de nature psychosociale, y compris les services d'urgence sociale requis par la situation d'un jeune en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34). Les Centres locaux de services communautaires (CLSC) mettent à la disposition des victimes d'actes criminels, comme à l'ensemble de la population, des services de nature psychosociale. Le réseau des CLSC offre des programmes et des services pour faire face au phénomène de la violence, plus particulièrement la violence conjugale, la violence chez les jeunes ainsi que la violence envers les aînés. Les CLSC sont interpellés notamment dans la mise en œuvre de programmes de dépistage de la violence conjugale et sont signataires de protocoles d'ententes afin d'offrir un suivi psychosocial aux femmes victimes de violence conjugale. Enfin, les centres hospitaliers désignés offrent, dans le cadre de leurs services d'urgence, des services qui répondent aux besoins spécifiques des victimes d'agressions sexuelles.

7. PARTAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET CRÉATION D'UN FONDS SPÉCIFIQUE POUR LES VICTIMES DU CRIME ORGANISÉ ET LEURS PROCHES

Le mandat du comité consultatif prévoit les deux points suivants :

- étudier la faisabilité d'apporter des amendements à la loi afin de rendre les personnes victimes du crime organisé admissibles au partage des produits de la criminalité;
- analyser l'opportunité de créer un fonds d'indemnisation spécial pour les personnes victimes du crime organisé qui serait financé à même les produits de la criminalité.

Dès la première rencontre du comité consultatif, soit le 13 février 2002, il est convenu unanimement que le crime devait être abordé comme une responsabilité sociale impliquant l'ensemble de la collectivité. Il est également établi, à la suite de la présentation de la situation des personnes victimes et des proches qui sont membres du comité, qu'il est impossible de distinguer les différents types de victimisation selon la gravité du crime ou du type de délinquant.

Ainsi, ces préoccupations portées initialement par les représentants des victimes du crime organisé sont devenues des préoccupations partagées par tous.

En fait, ces deux préoccupations se sont traduites comme visant essentiellement l'augmentation des sommes disponibles pour l'aide aux personnes victimes et à leurs proches. De façon concrète, il est proposé qu'il y ait une révision du règlement de partage des produits de la criminalité afin que la portion versée au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels soit majorée.

8. COMMENTAIRES DU PROTECTEUR DU CITOYEN SUR LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS : LE CONTRECOUP DU CRIME À ASSUMER PAR L'ÉTAT

Le 9 mai 2002, le Protecteur du citoyen rend public son rapport sur l'indemnisation des personnes victimes d'actes criminels. L'étude qui en est faite des différents programmes d'indemnisation en vigueur au Québec repose essentiellement sur la notion d'équité sociale. En effet, les valeurs ayant guidé l'analyse du Protecteur du citoyen sont ainsi exprimées :

« Dans la mesure où l'État choisit de créer des régimes d'indemnisation afin de remédier à des préjudices semblables dans tous les régimes, le souci de justice sociale doit l'inciter à verser des indemnités équivalentes, peu importe la source de financement du régime ou la cause de l'événement qui a entraîné des blessures physiques ou morales". (page 10)

S'exprimant sur les travaux du Comité consultatif sur la révision du régime d'indemnisation des personnes victimes d'actes criminels, le Protecteur du citoyen précise :

« Les valeurs qui ont guidé l'adoption et la mise à jour des autres régimes d'indemnisation devraient guider les travaux du comité créé en 2001. Partant de ces principes, le Protecteur du citoyen est d'avis que les régimes d'indemnisation doivent procurer à l'ensemble des victimes, des bénéfices semblables dans le but de favoriser l'égalité sociale ». (page 11)

Le Protecteur du citoyen formule les huit recommandations suivantes :

- que la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* soit modifiée de manière à indemniser de façon distincte l'atteinte corporelle et la perte de revenus;
- que la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* soit modifiée pour que l'indemnité pour atteinte corporelle soit versée en un montant forfaitaire, sans égard au revenu antérieur de la victime;

- que la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* soit modifiée de façon à indemniser les victimes d'actes criminels sans emploi au moment de l'événement de la même manière que le sont les victimes d'accidents de la route sans emploi au moment de l'accident;
- que la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* soit modifiée afin que les critères et les montants prévus à la *Loi sur l'assurance automobile* soient les mêmes pour indemniser les jeunes victimes d'actes criminels;
- que la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* soit modifiée afin que les indemnités de décès et les frais funéraires soient actualisés afin de se rapprocher des montants prévus à la *Loi sur l'assurance automobile*;
- que la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* soit modifiée afin que la notion de victime soit élargie pour inclure les proches;
- que la liste des infractions prévues à l'annexe de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* soit actualisée pour tenir compte de l'évolution de la criminalité;
- que la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* soit modifiée pour permettre aux victimes insatisfaites d'une décision en reconsidération administrative de s'adresser au Tribunal administratif du Québec.

Les membres du comité consultatif accueillent très favorablement ces commentaires du Protecteur du citoyen ainsi que les recommandations qui les accompagnent.

Sans avoir procédé à l'analyse exhaustive de ces recommandations, le comité consultatif identifie, dans l'étude qu'il a faite de la problématique, des solutions à l'ensemble de ces recommandations. Celles-ci apparaissent à l'intérieur des 54 recommandations que le comité formule et qui se retrouvent au chapitre 10.

9. CONCLUSION

Le Comité consultatif sur la révision du régime d'indemnisation des personnes victimes d'actes criminels créé en novembre 2001 par le ministre de la Justice du Québec, monsieur Paul Bégin, est unique en son genre. Son caractère spécifique provient du fait qu'il est principalement composé de personnes victimes ou de proches de personnes victimes d'actes criminels.

Cette décision de solliciter la participation des personnes victimes et de leurs proches dans le processus de révision des services offerts à la suite de la victimisation a permis de se rapprocher des véritables besoins de cette clientèle. Ainsi, les solutions proposées ont le bénéfice de répondre directement aux besoins exprimés.

Il est important de souligner que toutes les personnes victimes ou proches d'une personne victime qui ont participé aux travaux de ce comité ont puisé à même leur expérience personnelle et ont démontré une grande générosité ainsi qu'une grande disponibilité et elles méritent d'en être remerciées.

10. RECOMMANDATIONS

Conformément aux droits reconnus par la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* (L.R.Q., c. a-13.2) aux personnes victimes d'actes criminels et à leurs proches, le comité consultatif fait les recommandations suivantes :

EN MATIÈRE D'AIDE ET D'INFORMATION

De développer une approche proactive d'intervention auprès des personnes victimes, de leurs proches et des personnes dans le besoin.

Ainsi, le comité recommande :

1. d'étendre l'accessibilité des services d'aide aux personnes victimes et à leurs proches à toutes les régions du Québec et d'assurer leur financement;
2. de mettre en place une ligne téléphonique sans frais pour les victimes d'actes criminels et leurs proches, accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine, sur tout le territoire du Québec, dispensant des services d'information et de référence et d'assurer son financement;
3. de développer un projet pilote afin d'offrir aux victimes d'actes criminels et à leurs proches ou à toute autre personne dans le besoin (ex. : suicide, noyade, accident), un service de support, d'accompagnement et de références disponible 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Ce service proactif devra prévoir qu'un intervenant d'un CAVAC accompagne les policiers lors de la première rencontre avec les victimes ou les proches lorsque la situation le requiert. Ce projet devrait être développé conjointement avec le ministère de la Sécurité publique;
4. de développer, partout au Québec, des protocoles d'entente visant à s'assurer que les intervenants de première ligne notamment les policiers, les intervenants du Directeur de la Protection de la jeunesse, les médecins et les infirmières, les

- organismes communautaires ainsi que tous les autres intervenants relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux, informent les victimes d'actes criminels et leurs proches de l'existence de services d'aide à leur intention et remettent les dépliants disponibles concernant ces services;
5. de confier aux CAVAC en collaboration avec les substituts du procureur général, la responsabilité d'informer les personnes victimes d'actes criminels et leurs proches à toutes les étapes du processus judiciaire des décisions les concernant;
 6. de s'assurer que les services d'aide soient dispensés en tout temps par des intervenants ayant reçu une formation professionnelle;
 7. d'assurer le financement d'une campagne de communication permettant de faire connaître les services offerts par les CAVAC;
 8. de revoir le programme INFOVAC-PLUS afin de faciliter sa compréhension, d'uniformiser et d'étendre son application à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, ainsi qu'aux cours municipales, et ce, sur tout le territoire du Québec et de produire un dépliant synthèse reprenant l'information la plus pertinente du programme INFOVAC-PLUS afin qu'il soit remis aux victimes par les intervenants de première ligne;
 9. de s'assurer que les personnes victimes et leurs proches soient informés de l'existence et de leur droit de compléter la Déclaration de la victime ou des proches sur les conséquences du crime et qu'ils soient supportés lors de sa rédaction et informés de son utilisation;
 10. de s'assurer que les substituts du procureur général aient pris connaissance des informations incluses dans la Déclaration de la victime ou des proches sur les conséquences du crime afin qu'ils fassent les représentations nécessaires au tribunal pour assurer la sécurité de la victime et informer le tribunal au moment de la détermination de la peine;

11. de s'assurer, lorsque complétée par la victime ou le cas échéant par ses proches, que la Déclaration de la victime ou des proches sur les conséquences du crime soit, dans tous les cas, remise au tribunal lors de l'audience sur la détermination de la peine;
12. de favoriser les rencontres entre les substituts du procureur général et les victimes et leurs proches dans les situations de crime contre la personne;
13. de mettre en place à la Direction de l'IVAC des mécanismes d'information à l'endroit des victimes et de leurs proches sur les avantages auxquels ils ont droit et les limites prévues au régime d'indemnisation;
14. de développer de nouveaux modes de financement au bénéfice du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, notamment par la création d'une suramende pénale afin de permettre le développement et la consolidation des services d'aide;
15. d'établir un meilleur équilibre entre les ressources financières consacrées à l'indemnisation et celles mises à la disposition des services d'aide;
16. de modifier le règlement de partage des produits de la criminalité afin d'augmenter le pourcentage versé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels.

EN MATIÈRE DE RÉPARATION DU PRÉJUDICE

Dans tous les cas, rechercher la responsabilisation du contrevenant à l'égard de la réparation des préjudices subis tant par la victime ou les proches.

À cet effet, le comité recommande :

17. que les substituts du procureur général, préalablement à l'audition des représentations dans le cadre de la détermination de la peine, recherchent tant dans le dossier qu'auprès de la personne victime ou de ses proches, l'établissement des pertes financières pouvant être remboursées par le contrevenant;
18. d'inciter les substituts du procureur général, chaque fois que la situation le permet, à recommander au juge l'application de l'article 738 du *Code criminel* qui prévoit, dans le cadre de la détermination de la peine, que le tribunal peut rendre une ordonnance de dédommagement aux personnes victimes et à leurs proches pour les dommages subis, si ces derniers peuvent être facilement évalués;
19. d'inciter les substituts du procureur général à recommander un dédommagement dans le cadre d'une ordonnance de probation en application de l'article 732.1 du *Code criminel*, dans les cas du refus par le tribunal de rendre une ordonnance en application de l'article 738 du *Code criminel*;
20. d'examiner la faisabilité de développer de nouveaux modes de paiement du dédommagement en procédant notamment à la saisie automatique d'une portion du revenu du contrevenant;
21. de favoriser l'exercice du recours subrogatoire prévu à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q., c. I-6) à l'égard de la personne responsable du préjudice causé à la victime.

EN MATIÈRE D'INDEMNISATION

Dans un souci d'équité sociale avec les autres régimes d'indemnisation en vigueur au Québec, revoir le régime d'indemnisation des personnes victimes d'actes criminels afin qu'il réponde aux besoins spécifiques de la clientèle concernée.

Ainsi, le Comité consultatif recommande :

22. de revoir la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q., c. 1-6) afin que les victimes d'actes criminels et leurs proches, le cas échéant, bénéficient des mêmes avantages que ceux prévus à la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25) avec les ajustements nécessaires;
23. de prévoir, dans le cadre d'un éventuel projet de loi, qu'un pourcentage des économies réalisées par la réforme proposée soit versé annuellement au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels afin de permettre de développer les services d'aide;

De façon particulière, il est recommandé :

CONCERNANT LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ :

24. de rendre admissibles les proches des victimes aux avantages prévus au régime d'indemnisation et de définir la notion de proches des victimes afin d'y inclure :
 - a) les parents, le conjoint, un enfant, un frère, une sœur, un beau-frère, une belle-sœur, une demi-sœur, un demi-frère de la personne victime ou, même si elle n'est pas un parent ou l'enfant de la victime, une personne qui en tient lieu;
 - b) les grands-parents, le petit-fils, la petite-fille qui, au décès de la victime, sont soutenus financièrement par elle;
 - c) toute personne dont la réhabilitation de la personne victime peut dépendre;

25. de donner à ces personnes ouverture aux bénéfices suivants :

- a) une allocation de disponibilité et le remboursement des frais de déplacement;
- b) une indemnité de remplacement du revenu dans le cas des proches des victimes d'homicide;
- c) l'accessibilité à des services de réadaptation notamment un soutien psychothérapeutique (dont la durée serait déterminée par les politiques en matière de réadaptation);

CONCERNANT LA PRESCRIPTION :

26. de fixer à 3 ans le délai de prescription suivant le délit ou la manifestation du préjudice pour présenter une réclamation;

CONCERNANT LE SIGNALEMENT DE L'INFRACTION À L'AUTORITÉ DE JUSTICE COMPÉTENTE :

27. de ne pas imposer à la victime l'obligation de signaler l'infraction à l'autorité de justice compétente;

RELATIVEMENT À L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU ET L'INDEMNITÉ POUR RETARD SCOLAIRE :

28. d'appliquer les mêmes critères de détermination du remplacement du revenu et de l'indemnité pour retard scolaire que ceux prévus à la *Loi sur l'assurance automobile* avec les ajustements nécessaires;

RELATIVEMENT À L'INDEMNITÉ POUR INCAPACITÉ PERMANENTE :

29. que l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique soit distinguée de la perte de revenus et que l'indemnité s'y rattachant soit versée sous forme de montant forfaitaire selon les modalités prévues à *Loi sur l'assurance automobile*;
30. que le montant attribué à une victime pour une atteinte à l'intégrité physique ou psychique ne soit pas déduit de la prestation versée par la Sécurité du revenu;

RELATIVEMENT À L'INDEMNITÉ POUR RÉFÉRENCE PRÉCOCE :

31. de prévoir la possibilité qu'un montant forfaitaire d'urgence soit disponible pour les victimes dans le besoin et que le montant octroyé ne soit pas déduit du versement de la Sécurité du revenu;

RELATIVEMENT À L'INDEMNITÉ DE DÉCÈS :

32. que la conjointe ou le conjoint survivant d'une victime décédée et ses personnes à charge reçoivent un montant forfaitaire similaire à celui prévu à cet effet à la *Loi sur l'assurance automobile*;
33. que les parents d'une victime mineure décédée et la succession d'une victime majeure décédée sans conjoint survivant ou personne à charge reçoivent un montant forfaitaire similaire à celui prévu dans ces situations à la *Loi sur l'assurance automobile*;
34. de fixer à 3 951 \$, le montant pouvant être versé à titre de remboursement des frais funéraires;

CONCERNANT LA RÉADAPTATION :

35. de prévoir l'accessibilité de la victime et de ses proches, le cas échéant, à des services de réadaptations physique, sociale et professionnelle;

CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS :

36. de prévoir le droit de la victime aux remboursements des frais qu'elle engage lorsque ces derniers ne sont pas déjà couverts par un régime de sécurité sociale ou d'assurance et de prévoir notamment que les frais de déplacement soient harmonisés avec ceux consentis aux témoins;

CONCERNANT LA REVALORISATION DES INDEMNITÉS :

37. de prévoir la revalorisation annuelle du montant des indemnités prévues par la loi;

CONCERNANT LE DROIT DE RÉVISION EN APPEL :

38. d'accorder un droit de révision sur toutes les décisions rendues en première instance ainsi qu'un droit d'appel devant le Tribunal administratif du Québec et d'uniformiser les délais à soixante (60) jours pour demander la révision ou l'appel d'une décision;
39. d'établir un processus de conciliation au niveau de l'appel devant le Tribunal administratif du Québec;

CONCERNANT LE RACHAT DES RENTES ACCORDÉES EN APPLICATION DU RÉGIME ACTUEL :

40. qu'une option de rachat des rentes viagères consenties aux victimes en vertu du régime actuel soit développée et offerte aux bénéficiaires sur une base volontaire;

CONCERNANT L'ADMINISTRATION DU RÉGIME :

41. de maintenir l'administration du nouveau régime à la CSST;
42. de favoriser les communications entre l'IVAC et les personnes victimes, afin d'améliorer la connaissance de la problématique de la victimisation criminelle,

d'une part, ainsi que l'information aux personnes victimes et leurs proches sur l'état de leur dossier d'autre part;

43. de favoriser les ententes entre l'IVAC, la CSST et la SAAQ afin qu'il n'appartienne pas à la victime de se débattre lorsque la responsabilité de l'indemnisation n'appartient pas clairement à un régime. Ces discussions occasionnent des délais dans le traitement de la demande;
44. de développer un protocole d'entente afin d'établir des mécanismes de concertation entre la Direction de l'IVAC et les CAVAC visant à améliorer l'échange de l'information dans le respect de leur mandat respectif.

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Il est important de tout mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité de la victime et de ses proches et les protéger contre toute manœuvre de représailles de la part de l'agresseur.

Ainsi, il est recommandé :

45. de demander au ministère de la Sécurité publique de développer des directives claires aux policiers relativement au respect des conditions de mise en liberté imposées par le tribunal;
46. de demander au ministère de la Sécurité publique de s'assurer que, dans tous les cas où les personnes victimes informent les policiers d'un manquement potentiel aux conditions de mise en liberté, une intervention soit faite;
47. en matière de libération conditionnelle des contrevenants, de prévoir dans le programme INFOVAC-PLUS un formulaire demandant à la personne victime si elle souhaite être informée des congés, absences temporaires ou de la libération du contrevenant. Si oui, prévoir un mécanisme pour acheminer cette réponse à la Commission québécoise ou nationale des libérations conditionnelles;
48. dans tous les cas de crimes contre la personne ou de crimes impliquant un traumatisme important pour la ou les victimes, d'inciter les substituts du procureur général à demander au juge d'inclure à l'ordonnance de libération la condition de se présenter régulièrement à un agent de probation;
49. de favoriser l'accessibilité pour les victimes à des systèmes de sécurité;
50. d'élaborer une directive destinée aux substituts du procureur général afin qu'ils examinent dans tous les cas les besoins de la victime en matière de sécurité;
51. d'examiner la possibilité de mettre en place des mécanismes visant à assurer la cohérence des décisions rendues au niveau des tribunaux de juridiction criminelle, de la jeunesse, de la famille et de juridiction civile.

EN MATIÈRE DE SENSIBILISATION

La qualité de toute intervention auprès des victimes d'actes criminels et de leurs proches dépend de la sensibilisation et de la formation des intervenants sur les besoins des victimes et les conséquences de leur victimisation.

Il est recommandé :

52. de sensibiliser les juges, les substituts du procureur général, les intervenants de la DPJ, du ministère de la Santé et des Services sociaux, du ministère de l'Éducation et du ministère de la Sécurité publique aux droits et aux besoins des personnes victimes ainsi qu'aux conséquences de la victimisation;
53. de sensibiliser les juges et les substituts du procureur général sur le rôle et les services offerts par les CAVAC et sur le mode de financement afin de favoriser les contributions pénales à leur intention;
54. de prévoir des activités de formation auprès du personnel de la Direction de l'IVAC sur les conséquences et les besoins des personnes victimes et leurs proches, afin d'humaniser le traitement des réclamations.